

STATUTS DE L'ASSOCIATION FLAINOISE

(mise à jour le 24.02.2005)

ARTICLE 1

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} JUILLET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« ASSOCIATION FLAINOISE »

ARTICLE 3 OBJET

L'Association Flainoise a pour objet de favoriser le développement harmonieux de la station de Flaine, tant d'un point de vue institutionnel, environnemental, architectural, urbanistique, que d'un point de vue économique, culturel et touristique.

Elle a notamment pour mission de :

- Mener toute action, toute réflexion, toute étude ou tout projet de recherche, avec l'ensemble des acteurs publics locaux, et les pouvoirs publics, concourant directement ou indirectement au développement et à l'aménagement du territoire la station de Flaine et du Grand Massif ;
- Promouvoir, favoriser, encourager et soutenir le développement économique de la station de Flaine, notamment :
 - o Veiller à l'équilibre de l'implantation des commerces (commerçants, artisans, petites, moyennes et grandes surfaces...), ainsi que leur maintien ;
 - o Promouvoir le maintien, l'amélioration, le développement des services publics sur le site de Flaine, en vue de la satisfaction des besoins et des intérêts des habitants et des familles de Flaine, des copropriétaires et des vacanciers de Flaine.
- Promouvoir, favoriser, encourager et soutenir le développement du tourisme estival et hivernal, notamment la promotion de l'image de la station de Flaine et la pratique des sports d'hiver ;



1600-2500

Association Flainoise

- Participer à la préservation du cadre de vie, de l'environnement, de la qualité architecturale et à la maîtrise du développement urbain de la station de Flaine, notamment :
 - o Veiller à l'harmonisation du domaine skiable de Flaine et du Grand Massif, à l'équilibre dans l'implantation et l'organisation des remontées mécaniques ;
 - o Participer, par tout moyen, à l'amélioration des moyens de transports d'accès à la station de Flaine ou des unités touristiques nouvelles, telles que remontées mécaniques nécessaires à l'exploitation de la station de Flaine ;
 - o Veiller à l'amélioration de la skiabilité du domaine la station de Flaine et du Grand Massif ;
 - o Promouvoir, soutenir et participer à la mise en œuvre du projet d'une station sans voiture ;
 - o Veiller et préserver l'unité et la qualité architecturale, ainsi que le développement de l'urbanisme (UTN, documents d'urbanisme, autorisation affectant l'utilisation du sol...), au respect de la qualité du site et des grands équilibres naturels de la station de Flaine ;
 - o Soutenir le reboisement et l'entretien des espaces verts.

- Mener toute action, engager toute négociation ou toute démarche, effectuer toutes diligences utiles auprès des pouvoirs et autorités publics et des juridictions tendant à favoriser l'autonomie institutionnelle, territoriale, politique et budgétaire de la station de Flaine, en une collectivité locale indépendante ;

- Assurer la prise en charge de toute demande d'organisation de référendum local ou de consultation locale des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes d'Arraches et de Magland, concernant toute décision ou projet des autorités municipales, départementales, régionales ou intercommunales, relevant de la compétence tant de l'organe délibérant ou de l'exécutif, dès lors que la question posée relève des missions de l'Association Flainoise ;

- Défendre et représenter, tant en demande qu'en défense les intérêts individuels et collectifs des membres de l'association, ainsi que des résidents permanents ou secondaires, vacanciers, des saisonniers, des propriétaires, des commerçants et entreprises de la station de Flaine et dans le Grand massif devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, et devant tous les degrés de juridiction ;

- Prendre toute participation ou parts sociales dans des sociétés, ou adhérer, fusionner, à toute association ou tout autre organisme à but non lucratif dont l'objet participe à la réalisation des missions de l'Association Flainoise.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLAINE (74300), Immeuble Sirius 206, suivant le procès-verbal du conseil d'administration du 24 février 2005.

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale si le siège est transféré dans un autre département.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale est l'année civile.

ARTICLE 6 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'association est composée de membres actifs.

Sont membres actifs :

- Les personnes qui ont manifesté leur désir en signant un bulletin d'adhésion et qui sont à jour de leur cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le défaut de cotisation
- Ou pour motif grave, la personne étant préalablement invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.
L'assemblée générale sera tenue informée des radiations ainsi prononcées.

ARTICLE 8 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Ce conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Renouvellement: Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois exercices jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle devant statuer sur les comptes. Par exception, les administrateurs, inclus par le sort dans le premier et le second tiers sortant, sont nommés respectivement pour un ou deux exercices. Les administrateurs sont renouvelés annuellement par tiers.



1600-2500

Association Flainoise

Vacance: En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif après la prochaine Assemblée Générale.

Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été appelés à remplacer.

Réunion: Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Pouvoirs: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet social de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 LE BUREAU

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté du vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions du conseil d'administration.

Le secrétaire assiste le président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.

ARTICLE 9-1 : LA PRESIDENCE D'HONNEUR

Le Président peut proposer à l'Assemblée générale la nomination de Présidents d'Honneurs.

Peuvent être nommés à cette distinction :

- les personnes qui peuvent rendre des services estimables à l'Association Flainoise, et sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient la qualité d'adhérent ;
- les personnes qui ont exercé des fonctions au sein du conseil d'administration et qui n'ont jamais perdu leur qualité de membre, pour quelle que cause que ce soit.

Le titre honorifique de Président d'Honneur est incompatible avec une fonction au sein de l'association.

Le (les) Président(s) d'Honneur peut(vent) assister à toutes les réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration, du bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 10 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Réunion : Elle se réunit une fois l'an quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

Ordre du jour : L'ordre du jour est fixé par le bureau. Il peut être complété de questions diverses posées par les membres de l'association et adressées au président au moins huit jours avant la date de la réunion sous forme de lettre simple.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Quorum : Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins dix pour cent des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre actif, outre sa propre voix, pourra détenir un pouvoir pour représenter un autre membre actif.

Pouvoirs de l'assemblée générale : elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve toute modifications des statuts.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit soit par décision du conseil d'administration, soit à la demande du tiers des membres actifs. Elle obéit aux mêmes règles de convocation, quorum et majorité que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, selon le taux fixés par l'assemblée générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des dons et des legs,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des recettes de manifestations qu'elle peut organiser.

ARTICLE 13 LA DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association pourra être décidée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution par l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine de par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, et qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Cette liquidation sera effectuée conformément aux règles fixées par l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution.

FAIT A FLAINE, le 24 février 2005